



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-076

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-08-11-00001 - RN141 mise en circulation et phases DESC C-D-E
2021-ang-35 entre La Vigerie et Villesèche (10 pages) Page 4

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2021-07-27-00002 - Arrêté portant subdélégation en matière de
successions vacantes (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2021-08-10-00005 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de
État (3 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2021-08-03-00002 - Statuts AAPPMA 2021 (4 pages) Page 22

16-2021-08-03-00003 - Statuts ADAPAEF 2021 (2 pages) Page 27

16-2021-08-03-00004 - Statuts FDAAPPMA16 2021 (2 pages) Page 30

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES /

16-2021-07-30-00001 - Délégation de signature MA ANGOULEME au
30/07/2021 (8 pages) Page 33

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

16-2021-08-05-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 132-2020 DBEC du 14
octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à
Samuel DUCEPT, association **??** VIENNE NATURE, pour la perturbation
intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer des papillons de nuit pour
la réalisation d'inventaires - 2021-2025 (3 pages) Page 42

16-2021-07-30-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture, perturbation, transport et utilisation de spécimens de 3 moules
d'espèces protégées accordé à France Nature Environnement
Nouvelle-**??** Aquitaine et M. Miguel GAILLED RAT, Vienne Nature,
coordinateur du projet. (8 pages) Page 46

16-2021-07-30-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du
péril animalier de la Base Aérienne 709. (5 pages) Page 55

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-08-10-00003 - AP FIXANT LA LISTE DES CNES RURALES POUR 2021
(8 pages) Page 61

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2021-08-10-00004 - abrogation de la nomination du régisseur de la régie
?? de recettes de la police municipale institué auprès de la commune
d'ANGOULEME **??** pour percevoir le produit des contraventions au code de
la route (2 pages) Page 70

16-2021-08-10-00002 - Enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LA COURONNE (4 pages)	Page 73
16-2021-08-09-00001 - Suppression de la régie d État de la police municipale institué auprès de la commune d ANGOULEME pour percevoir le produit des contraventions au code de la route011180 (2 pages)	Page 78
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2021-08-10-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 3 septembre 2021 (1 page)	Page 81
Préfecture de la Charente / Service Eau Environnement Risques	
16-2021-08-02-00002 - Arrêté interpréfectoral n°DDT/SEER/2021-020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne (26 pages)	Page 83
Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens	
16-2021-08-03-00001 - arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune de Saint-Coutant (2 pages)	Page 110
16-2021-08-02-00001 - arrêté portant dissolution du SIVOS de Marcillac-lanville, Ambérac, La Chapelle (5 pages)	Page 113

DIR ATLANTIQUE

16-2021-08-11-00001

RN141 mise en circulation et phases DESC C-D-E
2021-ang-35 entre La Vigerie et Villesèche



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

11 AOUT 2021

Arrêté n°2021-ANG-35 du

relatif aux travaux d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RN 141 entre les échangeurs de La Vigerie et de Villesèche

Communes de Saint-Yrieix-sur-Charente, Fléac, Asnières sur Nouère, Saint-Saturnin et Hiersac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le décret du 12 septembre 1996 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN141 « Cognac/Chasseneuil-sur-Bonnieure » ;

Vu l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014, fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le RRN, et son instruction technique modifié le 20 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 réglementant la circulation sur la RN141 entre les PR 71+260 (ancienne RN1141) et 78+910 avec mise en conformité de l'ancienne RN141 entre les PR 68+000 et 71+260 ;

Vu le compte-rendu de la visite de conformité réalisée par la DIRA/SIEER le 20 mai 2020 ;

Vu l'audit partiel de sécurité au stade préalable à la mise en service réalisé par la MARRN le 28 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2021 relatif aux travaux de mise à 2x2 voies de la RN141 entre La Vigerie et Villesèche du PR 73+850 au PR 78+010 (phases A et B) ;

Vu l'avis favorable du 20 juillet 2021 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RN 141 entre les échangeurs de La Vigerie et de Villesèche, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation, ;

Arrête

Article 1 : –

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à sa mise en service, la route nationale 141 (RN 141) est ouverte à la circulation du PR 71+260 au PR 78+010 dans les conditions suivantes, sauf prescriptions contraires définies à l'article 4 :

- les usagers circulent sur deux voies du PR 71+260 au PR 75+882 puis sur une seule voie du PR 75+882 au PR 78+010 dans le sens Angoulême/Cognac ;
- les usagers circulent sur une seule voie du PR 78+010 au PR 75+1100 puis sur deux voies du PR 75+1100 au PR 71+260 dans le sens Cognac/Angoulême ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable.

A l'extrémité Ouest, le PR 78+010 correspond au carrefour de jonction avec la RD 41 (route de Hiersac).

À l'extrémité Est, le PR 71+260 correspond à la jonction avec la RN141 au niveau de l'échangeur de Villesèche (jonction avec l'ancienne RN 1141).

Sur cette section la RN 141 est soumise aux dispositions du code de la route.

Article 2 : Règles de circulation

Cette section de la RN 141 est une route à accès réglementé. La section courante et ses accès sont réservés à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) du code de la route.

Il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de la route nationale ainsi que ses accès.

Sauf restrictions de circulation résultant de l'application de l'article 4, la vitesse maximale autorisée sur cette section de la RN 141 est fixée comme suit :

- *dans le sens de circulation Angoulême/Cognac :*
 - à 90 km/h entre les PR 70+1029 et 75+842 ;
 - à 80 km/h entre les PR 75+842 et 76+827 ;
 - à 90 km/h entre les PR 76+827 et 77+443,
 - à 80 km/h entre les PR 77+443 et 78+035.
- *dans le sens de circulation Cognac/Angoulême :*
 - à 80 km/h entre les PR 78+035 et 77+423,
 - à 90 km/h entre les PR 77+423 et 76+827 ;
 - à 80 km/h entre les PR 76+827 et 75+842 ;
 - à 90 km/h entre les PR 75+842 et 71+280.

Article 3 : Points d'échanges

L'accès et la sortie de la section de la RN 141 visés à l'article 1^{er} ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine national ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Les usagers de la RN 141 sont prioritaires sur cette section jusqu'aux extrémités ouest et est.

Échangeur n° 85 de Villesèche

Dans le sens Angoulême vers Cognac et dans le sens Cognac vers Angoulême, l'accès à la RN 141 depuis la RD 939 ou la RD 208 et l'accès à la RD 939 ou la RD 208 depuis la RN 141 peuvent se faire par l'échangeur n° 85 situé au PR 71+363 de la RN 141. Les usagers quittant la RN 141 en direction de Cognac laissent la priorité aux usagers du giratoire Nord de la RD 939. Les usagers quittant la RN 141 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers du giratoire Sud de la RD 208. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction d'Angoulême ou de Cognac laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle d'entrée sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 85 de Villesèche

L'accès à la RN 141 vers Cognac depuis le giratoire Nord situé sur la RD 939 (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente) peut se faire par une bretelle d'entrée. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 71+598. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction de Cognac laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle d'entrée sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 85 de Villesèche

L'accès à la RN 141 vers Angoulême depuis le giratoire sud situé sur la RD 208 (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente) peut se faire par une bretelle d'entrée. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 71+337. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle de sortie sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 85 de Villesèche

Dans le sens Angoulême/Cognac, la sortie de la RN 141 vers la RD 939 (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente) peut se faire par une bretelle de sortie. Le point de divergence sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 71+091.

Conformément à la signalisation de police en place, les vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 85 de Villesèche sont successivement, depuis la section courante de la RN 141, de 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à l'arrivée sur le giratoire Nord situé sur la RD 939.

Bretelle de sortie sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 85 de Villesèche

Dans le sens Cognac/Angoulême, la sortie de la RN 141 vers la RD 939 (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente) peut se faire par une bretelle de sortie. Le point de divergence sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 71+749.

Conformément à la signalisation de police en place, les vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 85 de Villesèche sont successivement, depuis la section courante de la RN 141, de 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à l'arrivée sur le giratoire Sud situé sur la RD 208 (barreau de liaison avec la RD 939).

Échangeur n° 86 de La Vigerie

Dans le sens Angoulême vers Cognac et dans le sens Cognac vers Angoulême, l'accès à la RN 141 depuis la RD 378 et l'accès à la RD 37 depuis la RN 141 peuvent se faire par l'échangeur n° 86 situé au PR 73+1104 de la RN 141. Les usagers quittant la RN 141 en direction de Cognac laissent la priorité aux usagers du giratoire Nord de la RD 37. Les usagers quittant la RN 141 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers du giratoire

Sud de la RD 37. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction d'Angoulême ou de Cognac laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle d'entrée sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 86 de La Vigerie

L'accès à la RN 141 vers Cognac depuis le giratoire Nord situé sur la RD 37 (communes de Fléac et Asnières sur Nouère) peut se faire par une bretelle d'entrée. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 74+254. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction de Cognac laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle d'entrée sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 86 de La Vigerie

L'accès à la RN 141 vers Angoulême depuis le giratoire sud situé sur la RD 37 (commune de Fléac) peut se faire par une bretelle d'entrée. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 74+049. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle de sortie sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 86 de La Vigerie

Dans le sens Angoulême/Cognac, la sortie de la RN 141 vers la RD 37 (communes de Fléac et Asnières sur Nouère) peut se faire par une bretelle de sortie. Le point de divergence sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 73+612.

Conformément à la signalisation de police en place, les vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 86 de La Vigerie sont successivement, depuis la section courante de la RN 141, de 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à l'arrivée sur le giratoire Nord situé sur la RD 37.

Bretelle de sortie sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 86 de La Vigerie

Dans le sens Cognac/Angoulême, la sortie de la RN 141 vers la RD 37 (commune de Fléac) peut se faire par une bretelle de sortie. Le point de divergence sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 74+660.

Conformément à la signalisation de police en place, les vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 86 de La Vigerie sont successivement, depuis la section courante de la RN 141 de 90 km/h puis 70 km/h jusqu'à l'arrivée sur le giratoire Sud situé sur la RD 37.

Article 4 : Restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruption de circulation.

4.1: Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers de construction, de finitions, d'entretiens ou de travaux

L'exploitant pourra, dans le respect des prescriptions de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, apporter des restrictions de circulation pour les besoins de construction, de finitions de mise en œuvre d'équipements, d'entretien ou à l'occasion de travaux de réparation, et en particulier les restrictions suivantes :

4.1.1 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de construction de l'ouvrage d'art PS21 et du rétablissement de la route départementale n° 53 : PHASE B

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 17 septembre 2021 à 17h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies et chaussée bidirectionnelle), réduction de la largeur des voies de circulation, interruption ponctuelle de la circulation par feux et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+826, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la bande d'arrêt d'urgence du PR 75+826 au PR 75+1050, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être interrompue au PR 75+680 par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être fixée :

- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+580 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+580 et 76+100.

Neutralisation de bord droit et de BAU (chaussée bidirectionnelle) sens Cognac/Angoulême, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies), neutralisation de voie gauche, réduction de la largeur des voies de circulation, interruption ponctuelle de la circulation par feux et limitation de vitesse

Le bord droit de la chaussée et la bande d'arrêt d'urgence de la RN141 sens Cognac/Angoulême peuvent être neutralisés du PR 76+222 au PR 75+1035, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être déportée sur la bande d'arrêt d'urgence du PR 75+1035 au PR 75+835, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3,20 m.

La voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+835 au PR 75+462, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être interrompue au PR 75+750 par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+423 et 76+222 ;
- à 50 km/h entre les PR 76+222 et 75+362.

4.1.2 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de construction de l'ouvrage d'art PS21 et du rétablissement de la route départementale n° 53 : PHASES C et D (en alternance en fonction des besoins du chantier)

À l'issue des travaux de la phase B et jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 à 17h00 :

PHASE C :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies), réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de BAU, interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la hauteur autorisée et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+826, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut-être neutralisée entre les PR 75+150 et 75+480, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la bande d'arrêt d'urgence du PR 75+826 au PR 75+1050, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être interrompue au PR 75+680 par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être progressivement ralentie jusqu'à l'interruption complète par l'intermédiaire de bouchons mobiles entre les PR 75+100 et 75+500, sauf besoins du chantier, pour une durée de 5 minutes maximum pour permettre la pose ou la dépose de dispositifs de signalisation.

La hauteur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être limitée à 4,75 m du PR 73+850 au PR 78+010, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être fixée :

- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+280 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+280 et 75+780 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+780 et 76+100.

Neutralisation de bord droit, de bord gauche et de BAU (chaussée bidirectionnelle) sens Cognac/Angoulême, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies), basculement de circulation, réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de voie gauche, interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la hauteur autorisée et limitation de vitesse

Le bord droit de la chaussée de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisé du PR 77+550 au PR 77+300, sauf besoins du chantier.

Le bord gauche de la chaussée de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisé du PR 77+410 au PR 77+360, sauf besoins du chantier.

Le bord droit de la chaussée et la bande d'arrêt d'urgence de la RN141 sens Cognac/Angoulême peuvent être neutralisés du PR 76+622 au PR 75+1035, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être déportée sur la voie de droite de la RN141 sens Angoulême/Cognac entre les PR 75+1035 et 75+835, dont seule la bande d'arrêt d'urgence est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Cognac. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être déportée sur la voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac entre les PR 75+835 et 75+417, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Cognac.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être interrompue au PR 75+750 par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être progressivement ralentie jusqu'à l'interruption complète par l'intermédiaire de bouchons mobiles entre les PR 77+800 et 77+300, sauf besoins du chantier, pour une durée de 5 minutes maximum pour permettre la pose ou la dépose de dispositifs de signalisation.

La hauteur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être limitée à 4,75 m du PR 78+010 au PR 74+100, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+423 et 76+222 ;
- à 50 km/h entre les PR 76+222 et 75+1035 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+1035 et 75+562 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+562 et 75+362.

PHASE D (en alternance avec la phase C en fonction des besoins du chantier)

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies), réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de BAU, interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la hauteur autorisée et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut-être neutralisée entre les PR 75+150 et 75+480, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême entre les PR 75+417 et 75+826, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Cognac/Angoulême.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la voie de droite de la RN141 sens Cognac/Angoulême entre les PR 75+826 et 75+1050, dont seule la bande d'arrêt d'urgence est alors laissée ouverte à la circulation du sens Cognac/Angoulême. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être interrompue au PR 75+680 par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être progressivement ralentie jusqu'à l'interruption complète par l'intermédiaire de bouchons mobiles entre les PR 75+100 et 75+500, sauf besoins du chantier, pour une durée de 5 minutes maximum pour permettre la pose ou la dépose de dispositifs de signalisation.

La hauteur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être limitée à 4,75 m du PR 73+850 au PR 78+010, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être fixée :

- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+280 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+280 et 75+780 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+780 et 76+100.

Neutralisation de bord droit, de bord gauche et de BAU (chaussée bidirectionnelle) sens Cognac/Angoulême, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies), réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de voie gauche, interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la hauteur autorisée et limitation de vitesse

Le bord droit de la chaussée de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisé du PR 77+550 au PR 77+300, sauf besoins du chantier.

Le bord gauche de la chaussée de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisé du PR 77+410 au PR 77+360, sauf besoins du chantier.

Le bord droit de la chaussée et la bande d'arrêt d'urgence de la RN141 sens Cognac/Angoulême peuvent être neutralisés du PR 76+222 au PR 75+1035, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être déportée sur la bande d'arrêt d'urgence du PR 75+1035 au PR 75+835, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+835 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être interrompue au PR 75+750 par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être progressivement ralentie jusqu'à l'interruption complète par l'intermédiaire de bouchons mobiles entre les PR 77+800 et 77+300, sauf besoins du chantier, pour une durée de 5 minutes maximum pour permettre la pose ou la dépose de dispositifs de signalisation.

La hauteur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être limitée à 4,75 m du PR 78+010 au PR 74+100, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+423 et 76+222 ;
- à 50 km/h entre les PR 76+222 et 75+1035 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+1035 et 75+562 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+562 et 75+362.

4.1.3 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de construction de l'ouvrage d'art PS21 et du rétablissement de la route départementale n° 53 : PHASE E (avec retour en alternance à la configuration des phases C ou D en fonction des besoins du chantier)

À l'issue des travaux des phases C et D et jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 17h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies), réduction de la largeur des voies de circulation et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+826, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la bande d'arrêt d'urgence du PR 75+826 au PR 75+1050, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être fixée :

- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+580 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+580 et 75+754 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+754 et 76+100.

Neutralisation de bord gauche (chaussée bidirectionnelle) sens Cognac/Angoulême, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies), basculement de circulation, réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de voie gauche et limitation de vitesse

Le bord gauche de la chaussée de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisé du PR 75+1100 au PR 75+1035, sauf besoins du chantier.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être déportée sur la bande d'arrêt d'urgence du PR 75+1035 au PR 75+835, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+835 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+423 et 76+222 ;
- à 50 km/h entre les PR 76+222 et 75+1035 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+1035 et 75+362.

4.2 Restrictions en cas d'accidents

Lors de la survenue d'accidents, l'exploitant prendra, en concertation avec les services de police ou de gendarmerie, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie compétentes pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 6 : Abrogation

Dès la publicité du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 réglementant la circulation sur la RN141 entre les PR 71+260 (ancienne RN1141) et 78+910 avec mise en conformité de l'ancienne RN141 entre les PR 68+000 et 71+260 ainsi que l'arrêté préfectoral du 1er mai 2021 relatif aux travaux de mise à 2x2 voies de la RN141 entre La Vigerie et Villesèche du PR 73+850 au PR 78+010 (phases A et B) sont abrogés, ainsi que tous les arrêtés temporaires réglementant la circulation sur cette section de la RN141.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Charente et affiché dans les mairies traversées.

Article 8 : Exécution et diffusion

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;
- Monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- Madame le maire de Fléac ;
- Madame le maire d'Asnières sur Nouère ;
- Madame le maire de Saint-Saturnin ;
- Madame le maire d'Hiersac ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Madame le chef d'état major de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIR, District d'Angoulême, District de Saintes, CIGT) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Francis LARRIVIERE
francis.larriviere

Signature numérique de Francis
LARRIVIERE francis.larriviere
Date : 2021.08.11 15:39:30
+02'00'

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-07-27-00002

Arrêté portant subdélégation en matière de
successions vacantes



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDFIP/GPP du 27 juillet 2021 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBASSE, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-11-13-001 de la Préfète de la Charente en date du 13 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Charente,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Didier BIANCHINI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2020, sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 2 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 3 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 16-2020-11-16-001 du 16 novembre 2020.

Article 4 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juillet 2021

Pour la Préfète de la Charente,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Bianchini', with a horizontal line extending to the right.

Didier BIANCHINI

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-10-00005

Arrêté donnant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de État



ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
 - Vu** la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
 - Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte préfète de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé Servat directeur départemental des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. Benoît Prévost Revol directeur départemental adjoint des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-008 du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît Prévost Revol, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services, leurs adjoints ou les responsables d'unités au sein de leur service, désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer :

- toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 tant pour les dépenses (propositions d'affectation et d'engagement, demande de subvention,

- service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatations des services fait et tableau « ordre à payer ») que pour les recettes (constatation des droits d'émission des titres) ;
- tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000 €HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) selon le tableau ci-dessous.

N° Programme	Chefs de service subdélégué	Adjoint ou responsables d'unité du service en cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos Adjointe, responsable d'unité protection des milieux aquatiques
113 Sous-action 712 « Natura 2000 »	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert Adjoint, responsable d'unité développement agricole et rurale Isabelle Blicq responsable d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart responsable d'unité observation et animation territoriale
135	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	Anne-Claire Bernadotte responsable d'unité habitat
149	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert Adjoint, responsable d'unité développement agricole et rurale Sophie Lamote responsable d'unité aides directes et MAE Brigitte Gerbaud responsable d'unité vie des exploitations
181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos Adjointe, responsable d'unité protection des milieux aquatiques Laurent Alonso responsable d'unité prévention des risques naturels et technologiques,
181 action 01-01 Bruit	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	
207	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart responsable d'unité observation et animation territoriale Muriel Carpaye déléguée à l'éducation routière
723	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Jérôme Cibadier responsable d'unité bâtiments durables et accessibilité

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **10 AOUT 2021**
Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-03-00002

Statuts AAPPMA 2021



ARRÊTÉ
**Portant approbation des statuts des associations agréées de pêche
et de protection des milieux aquatiques**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 434-26 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 et modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-07-07-0002 du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département (AAPPMA) désignées ci-après sont approuvés et annexés au présent arrêté :

Nom de l'association	Domiciliation de l'association
« Le Gardon Abzacais »	d'ABZAC
« L'Amicale des Pêcheurs et Propriétaires du Canton d'Aigre et communes limitrophes »	d'AIGRE
« La Gaule Charentaise »	d'ANGOULÊME
« La Carpe d'Ansac »	d'ANSAC-SUR-VIENNE
« La Carpe Aubeterrienne »	d'AUBETERRE-SUR-DRONNE
« Le Pêcheur Barbezilien »	de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
« La Perche Benestoise »	de BENEST
« Le Gardon Bonnois »	de BONNES

« L'Amicale des Pêcheurs de Cellefrouin »	de CELLEFROUIN
« Le Gardon de Chabonais-Pressignac »	de CHABANAIS
« Le Bassin de la Tude »	de CHALAIS
« Le Gardon Castelnovien »	de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
« La Gaule Cognacaise »	de COGNAC
« La Gaule Confolentaise »	de CONFOLENS
« Le Chabot Jarnacais »	de JARNAC
« Le Roseau de la Boème »	de LA COURONNE
« L'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture de La Rochefoucauld et communes limitrophes »	de LA ROCHEFOUCAULD
« La Truite Saumonée »	de MAGNAC-SUR-TOUVRE
« L'Amicale des Pêcheurs de Mansle et de ses environs »	de MANSLE
« La Gaule Marthonnaise »	de MARTHON
« La Gaule Montbronaise »	de MONTBRON
« La Gaule de Roumazières-Loubert et des environs »	de ROUMAZIERES-LOUBERT
« L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de Saint-Maurice-des-Lions »	de SAINT-MAURICE-DES-LIONS
« Le Gardon de Saint-Séverin »	de SAINT-SEVERIN
« La Gaule de Salles Lavalette »	de SALLES-LAVALLETTE
« L'Association des Propriétaires et Pêcheurs de Taizé-Aizie et environs »	de TAIZE-AIZIE
« L'Association Amicale des Pêcheurs de Verteuil et communes limitrophes »	de VERTEUIL-SUR-CHARENTE

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Charente du 21 mars 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Angoulême, le 3 août 2021

Pour la Préfète
Pour le directeur et par
subdélégation

La responsable de l'unité
Eau, Agriculture, Chasse et Pêche



Stéphanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-03-00003

Statuts ADAPAEF 2021

ARRÊTÉ
**Portant approbation des statuts des associations agréées de pêche
et de protection des milieux aquatiques**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 434-26 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 et modifié le 25 août 2020, fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et des statuts types des associations départementales des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-07-07-0002 du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Charente annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Charente du 21 mars 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Angoulême, le 3 août 2021

Pour la Préfète
Pour le directeur et par
subdélégation

La responsable de l'unité
Eau, Agriculture, Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-03-00004

Statuts FDAAPPMA16 2021

ARRÊTÉ
**Portant approbation des statuts des associations agréées de pêche
et de protection des milieux aquatiques**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 434-29 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 et modifié le 25 août 2020, fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-07-07-0002 du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département de la Charente (FDAAPPMA) annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Charente du 21 mars 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Angoulême, le 3 août 2021

Pour la Préfète
Pour le directeur et par
subdélégation

La responsable de l'unité
Eau, Agriculture, Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

16-2021-07-30-00001

Délégation de signature MA ANGOULEME au
30/07/2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : Maison d'arrêt ANGOULÊME

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 23 décembre 2009, Monsieur Christian PATRONE est nommé en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angoulême

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur DELIS Julien, chef de service pénitentiaire , adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BROSSARD Myriam, capitaine pénitentiaire, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Amanda TROY, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame THOMAS Delphine : , capitaine pénitentiaire pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Luc JOLY , capitaine pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur GUERESCHI Bruno, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur LYS Vincent , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Nicolas BOULANGER , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Nicolas MARCELLIN, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Sandrine CLEAH , première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Jean-François BEL, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Madame Alexandra DUFOURNEAU, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Romain BERTRAND , premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Angoulême le 30 juillet 2021



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277 D. 276	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 46 RI type	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 34 RI type	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité ,	* Annexe à l'article	x	x	x

d'hygiène)	R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X
Isolement				

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	X	X	X	X
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1 D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X
Achats			
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	

dans l'établissement					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		706-53-7	X	X	X
		D. 32-17	X	X	

Fait à Angoulême, le 30 juillet 2021

Le Chef d'établissement

Christiane



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-08-05-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 132-2020 DBEC du
14 octobre 2020 portant dérogation à
l'interdiction de perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces animales protégées
accordée à Samuel DUCEPT, association
VIENNE NATURE, pour la perturbation
intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer
des papillons de nuit pour la réalisation
d'inventaires - 2021-2025



Arrêté modifiant l'arrêté n° 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Samuel DUCEPT, association VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer des papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires - 2021-2025

**La Préfète de la Charente
Le Préfet de la Charente-Maritime
Le Préfet des Deux-Sèvres
La Préfète de la Vienne**

Réf. DBEC : n° 92-2021

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 79-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Samuel Ducept, association VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer des papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires sur la période 2021-2025 ;

VU la demande de Vienne Nature en date du 17 mars 2021, demandant à ajouter des bénéficiaires à la dérogation sus-mentionnée ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui sont ajoutées à la liste des bénéficiaires possèdent l'expérience et les qualifications requises pour les opérations visées par l'arrêté 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux conditions dérogatoires fixées par l'article L. 411-2 du code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de la dérogation sont : Samuel DUCEPT, Jemma BUCK, Graham BUCK, Eric HOLTHOF, Elen LEPAGE, Johan TILLET, Jasmin DUCRY, Stéphane WEISS, Raphaël BUSSIERE, Patrice MOREAU, Alain LADAGNOUS de l'association Vienne Nature - 14 rue Jean-Moulin, 86240 FONTAINE-LE-COMTE.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, Vienne Nature déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation). »

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires sont autorisés à perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements concernés. Il est également transmis pour information à :

- Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Les Chefs des services départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité,
- La Directrice de l'observatoire FAUNA.

Bordeaux, le 5 août 2021

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de Charente-Maritime et par délégation, pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-07-30-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation, transport et utilisation de spécimens de 3 moules d'espèces protégées accordé à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine et M. Miguel GAILLEDRAT, Vienne Nature, coordinateur du projet.



Arrêté n° 82-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens d'espèces animales protégées accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Salima SAA, préfet de la Corrèze ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 19-2021-02-12-004 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2021-02-12-005 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 24-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2021-02-12-003 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-12-005 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2021-02-12-002 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Miguel GAILLEDRAT, coordinateur du projet « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, en date du 6 janvier 2021, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) n°2021-02-21x-00124 en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE NA), 5 bis impasse Lautrette, 16000 ANGOULÊME, représentée par M. Miguel GAILLED RAT, coordinateur du projet « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens des 3 espèces de moules protégées suivantes :

- Grande mulette *Pseudunio auricularius*
- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Mulette épaisse *Unio crassus*

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnes suivantes :

Matthieu DORFIAC, Charente Nature
Céline PAGOT, Charente Nature
Meryl GERVOT, Charente Nature
David NEAU, Charente Nature
Sylvain DOUSSINE, Charente Nature
Alexis CHABROUILLAUD, Nature Environnement 17
Justine POUJOL, Nature Environnement 17
Eric BRUGEL, LPO France
Loic JOMAT, LPO France
Pierre RIGOU, LPO France
Sylvain FAGART, LPO France
Paulin MERCIER, Deux-Sèvres Nature Environnement
Michel BONNESSEE, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
André JOURDAIN, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
Aurélien SIRAUD, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
Miguel GAILLED RAT, Vienne Nature
Elen LEPAGE, Vienne Nature
Michel BRAMARD, Vienne Nature, bénévole
Alice CHERON, Vienne Nature
Luc CLEMENT, Cisture Nature
Sandy BULTE, Cisture Nature
David NAUDON, Limousin Nature Environnement
Ellen LE ROY, Limousin Nature Environnement
Frédéric NOILHAC, Limousin Nature Environnement

Les personnes telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés, dans le cadre de leur fonction, sous leur tutelle directe, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, FNE déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert

de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens des 3 espèces de moules protégées suivantes :

- Grande mulette *Pseudunio auricularius*
- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Mulette épaisse *Unio crassus*

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Demande d'autorisation individuelle de capture (cerfa N° 13616*01) et de transport (cerfa N° 11629*01)

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

- La capture temporaire : la recherche d'individus vivants se fait à l'aide d'un aquascope (ou bathyscope) en avançant en ligne (plusieurs lignes par station) au sein du lit mineur des cours d'eau, permettant l'observation des mollusques à la surface des sédiments. Cette technique permet de prospecter jusqu'à une hauteur d'eau d'environ 1,20 m. Lors de la découverte d'un individu vivant, la manipulation (capture) est parfois nécessaire pour déterminer l'espèce. L'individu capturé est replacé immédiatement à son emplacement initial (comme indiqué dans le protocole en annexe 1 du dossier).

- Opération de sauvetage : L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté pour une opération de sauvetages lors d'assèchement de cours d'eau (mais pas de travaux). Les individus sont déplacés vers des secteurs en eau du même cours d'eau.

- Collection de référence : L'enlèvement, le transport, l'utilisation et la détention permanente de valves de spécimens morts pour la réalisation de collections de références et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts provenant de la récupération de cadavres lors de prospections.

- L'utilisation et le transport de spécimens trouvés morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus des animaux morts dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

- Le prélèvement d'individus vivants d'espèce du genre *Unio* pour la réalisation de détermination à partir d'analyse génétique.

La durée de la demande de dérogation pour la capture et le transport est de 2 ans (2021-2022) couvrant la totalité de la période du programme.

Demande d'autorisation d'utilisation (cerfa 13615*01)

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes et au nom des 7 associations participants au programme :

- Collection de référence : L'enlèvement, le transport, l'utilisation et la détention permanente de valves de spécimens morts pour la réalisation de collections de références par cours d'eau et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts provenant de la récupération de cadavres lors de prospections.
- L'utilisation de spécimens trouvés morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus des animaux morts dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

La durée de la demande de dérogation pour l'utilisation d'individu protégés dans des collections de références est de 10 ans (2021-2031).

PRESCRIPTIONS

- le nombre d'opérateurs (ou de « visiteurs ») dans les cours d'eau est limité à 2 ou 3 personnes uniquement, ceci afin de diminuer les risques de piétinement (comme mentionné dans l'annexe 1 du dossier),
- l'action consistant en la réalisation d'opérations de sauvetage dans le cas de « travaux » entre dans un contexte pour lequel il conviendra au préalable d'en vérifier la pertinence au cas par cas auprès de la DREAL (demande de dérogation spécifique, si l'impact ne peut être évité).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 pour la capture et le transport et jusqu'au 31 décembre 2031 pour l'utilisation.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2032, sachant que les 8 derniers rapports ne nécessiteront pas de géolocalisation, ne concernant pas l'ensemble des opérations demandées dans le présent arrêté, seulement l'utilisation) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 juillet 2021

Pour la Préfète de la Charente, le Préfet de la Charente-Maritime, la Préfète de la Corrèze, la Préfète de la Creuse, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Deux-Sèvres, la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-07-30-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril animalier de la Base Aérienne 709.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 91-2021/ SPN

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril animalier de la Base Aérienne 709.

La Préfète de la Charente

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Base Aérienne 709, représentée par l'adjoint au service de prévention de péril animalier, Alain Thurar, en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, les opérations d'effarouchement et de destruction intervenant seulement lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation, définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le service de prévention de la Base Aérienne 709, 16109 COGNAC représenté par l'adjoint du Service de Prévention du Péril Animalier , Alain THURAR, dans le cadre de la prévention du péril animalier sur la Base Aérienne 709.

Les opérations sont effectuées par les agents du SPPA (Service de Prévention du Péril Animalier) de la Base Aérienne 709 sous l'autorité du responsable de ce service, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ces agents devront justifier des formations prévues dans l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

L'effarouchement est réalisé par l'emploi des moyens techniques suivants :

- Fauconnerie/ furetage avec utilisation d'un animal prédateur
- Laser d'effarouchement optique
- Effaroucheur acoustique sur véhicules 4x4
- Effaroucheur pyrotechnique : Lanceur CAPA, pistolet 9 mm Arminiun et CAL 12 Harrington
- Tir avec un CAL 12 Beretta Silver pigeon ou une carabine à plomb 60 joules

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les dérogations et les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

– Effarouchement sans limite et si nécessaire destruction, de spécimens de :

Nom vernaculaire Nom scientifique	Actions de prévention du risque animalier prévues
	Destruction annuelle <i>Effectif maximum autorisé</i>
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	2
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	5
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	2

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres devront être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Un suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport devra être réalisé afin de pouvoir évaluer les comportements des différentes espèces en lien avec la gestion environnementale du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des différentes zones de l'emprise...). Cette étude permettra à terme d'affiner les mesures de prévention du péril animalier.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagueé, la bague sera retournée au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (au Muséum National d'Histoire Naturelle - 43 rue Buffon - Bâtiment 135 - CP 135 – 75005 Paris).

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au centre de soins de la faune sauvage le plus proche, pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La présente autorisation est délivrée, à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2024, pour des opérations réalisées dans l'emprise clôturée de la Base Aérienne 709.

ARTICLE 5 : Bilans

Un rapport annuel (année n) de mise en oeuvre de la présente dérogation, comprenant notamment le nombre d'interventions réalisées, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières, est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le renouvellement de la dérogation est sollicitée 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le responsable de la base aérienne, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10: Exécution et notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le responsable de l'Unité Départementale de la DREAL de la Charente et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil

des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Charente,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente.

Angoulême, le 30 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional adjoint

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

Préfecture de la Charente

16-2021-08-10-00003

AP FIXANT LA LISTE DES CNES RURALES POUR
2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales 2021 dans le département de la Charente

La préfète de la Charente.
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de la Charente en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 fixant la liste des communes rurales 2020 dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 accordant une délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Considérant** qu'il revient à la préfète de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont définies comme communes rurales, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'arrêté du 5 août 2020 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **10 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Faint, illegible text or stamp.

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
16001	ABZAC
16002	ADJOTS
16003	AGRIS
16005	AIGRE
16007	ALLOUE
16008	AMBERAC
16009	AMBERNAC
16010	AMBLEVILLE
16011	ANAIS
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE
16013	ANGEAC-CHARENTE
16014	ANGEDUC
16016	ANSAC-SUR-VIENNE
16018	ARS
16019	ASNIERES-SUR-NOUERE
16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE
16023	AUNAC-SUR-CHARENTE
16024	AUSSAC-VADALLE
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16027	BARBEZIERES
16029	BARDENAC
16030	BARRET
16031	BARRO
16032	BASSAC
16034	BAZAC
16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE
16036	BECHERESSE
16037	BELLON
16038	BENEST
16039	BERNAC
16040	BERNEUIL
16041	BESSAC
16042	BESSE
16044	BIOUSSAC
16045	BIRAC
16046	COTEAUX-DU-BLANZACAIS
16047	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD
16048	BOISBRETEAU
16049	BONNES
16050	BONNEUIL
16052	BORS(CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)
16053	BORS(CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)
16054	BOUCHAGE
16055	BOUEX
16056	BOURG-CHARENTE
16057	BOUTEVILLE
16059	BRETTES
16060	BREVILLE
16061	BRIE
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16063	BRIE-SOUS-CHALAIS
16064	BRIGUEUIL
16065	BRILLAC
16066	BROSSAC
16067	BUNZAC
16068	CELLEFROUIN

16069	CELLETES
16070	CHABANAIS
16071	CHABRAC
16072	CHADURIE
16073	CHALAIS
16074	CHALLIGNAC
16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16077	CHAMPMILLON
16079	CHANTILLAC
16081	CHAPELLE
16082	BOISNÉ - LA TUDE
16083	CHARME
16084	CHARRAS
16086	CHASSENON
16087	CHASSIECQ
16088	CHASSORS
16091	CHATIGNAC
16093	CHAZELLES
16095	CHENON
16096	CERVES-CHATELARS
16097	CERVES-RICHEMONT
16098	CHEVRERIE
16099	CHILLAC
16100	CHIRAC
16101	CLAIX
16103	COMBIERS
16105	CONDEON
16107	COULGENS
16108	COULONGES
16109	COURBILLAC
16110	COURCÔME
16111	COURGEAC
16112	COURLAC
16114	COUTURE
16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16117	CURAC
16118	DEVIAT
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16121	DOUZAT
16122	EBREON
16123	ECHALLAT
16124	ECURAS
16125	EDON
16127	EMPURE
16128	EPENEDE
16130	ESSARDS
16131	ESSE
16132	ETAGNAC
16133	ETRIAC
16134	EXIDEUIL
16135	EYMOUTHIER
16136	FAYE
16137	FEUILLADE
16139	FLEURAC
16140	FONTCLAIREAU
16141	FONTENILLE

16142	FORET-DE-TE SSE
16143	FOUQUEBRUNE
16144	FOUQUEURE
16145	FOUSSIGNAC
16146	GARAT
16147	GARDES-LE-PONTAROUX
16148	GENAC-BIGNAC
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16151	GENTE
16152	GIMEUX
16153	MAINXE-GONDEVILLE
16155	GOURS
16157	GRAND-MADIEU
16158	GRASSAC
16160	GUIMPS
16161	GUIZENGEARD
16162	GURAT
16163	HIERSAC
16164	HIESSE
16165	HOULETTE
16168	JAULDES
16170	JUIGNAC
16171	JUILLAC-LE-COQ
16173	JUILLE
16174	JULIENNE
16175	VAL DES VIGNES
16176	LACHAISE
16177	LADIVILLE
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE
16180	LAPRADE
16181	LESSAC
16182	LESTERPS
16183	LESIGNAC-DURAND
16184	LICHERES
16185	LIGNE
16186	LIGNIERES-SONNEVILLE
16188	LINDOIS
16189	LONDIGNY
16190	LONGRE
16191	LONNES
16192	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE
16194	LUPSAULT
16195	LUSSAC
16196	LUXE
16197	MAGDELEINE
16198	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
16203	MAINZAC
16204	BELLEVIGNE
16205	MANOT
16207	MARCILLAC-LANVILLE
16208	MAREUIL
16209	MARILLAC-LE-FRANC
16210	MARSAC
16211	MARTHON
16212	MASSIGNAC
16213	MAZEROLLES
16215	MEDILLAC

16216	MERIGNAC
16218	MESNAC
16220	METAIRIES
16221	MONS
16222	MONTBOYER
16223	MONTBRON
16224	MONTMERAC
16225	MONTEMBOEUF
16226	MONTIGNAC-CHARENTE
16227	MONTIGNAC-LE-COQ
16229	MONTJEAN
16230	MONTMOREAU
16231	MONTROLLET
16232	MOSNAC SAINT-SIMPTUS
16234	MOULIDARS
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME
16237	MOUTON
16238	MOUTONNEAU
16239	MOUZON
16240	NABINAUD
16241	NANCLARS
16242	NANTEUIL-EN-VALLEE
16243	NERCILLAC
16245	NIEUIL
16246	NONAC
16248	ORADOUR
16249	ORADOUR-FANAIS
16250	ORGEDEUIL
16251	ORIOLES
16252	ORIVAL
16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
16254	PALLUAUD
16255	PARZAC
16256	PASSIRAC
16258	PERIGNAC
16260	PILLAC
16261	PINS
16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16264	PLEUVILLE
16267	POULLIGNAC
16268	POURSAC
16269	PRANZAC
16270	PRESSIGNAC
16272	PUYREAUX
16273	RAIX
16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16276	REIGNAC
16277	REPARSAC
16279	RIOUX-MARTIN
16280	RIVIERES
16282	ROCHETTE
16283	ROSENAC
16284	ROUFFIAC
16285	ROUGNAC
16286	ROUILLAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16289	ROUSSINES
16290	ROUZEDE

16293	SAINT-ADJUTORY
16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
16297	SAINT-AMANT-DE-GRAVES
16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
16300	VAL-DE-BONNIEURE
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16302	SAINT-AVIT
16303	SAINT-BONNET
16306	SAINT-CHRISTOPHE
16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
16308	SAINT-CLAUD
16310	SAINT-COUTANT
16312	SAINT-CYBARDEAUX
16315	SAINT-FELIX
16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
16317	SAINT-FRAIGNE
16318	SAINT-FRONT
16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16321	SAINT-GEORGES
16323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
16325	SAINT-GOURSON
16326	SAINT-GROUX
16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
16334	SAINT-MARTIAL
16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
16336	SAINT-MARY
16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
16338	SAINT-MEDARD(CANTON DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAI
16339	VAL-D'AUGE
16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
16343	SAINT-PREUIL
16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
16347	SAINT-ROMAIN
16348	SAINT-SATURNIN
16349	SAINTE-SEVERE
16350	SAINT-SEVERIN
16352	SAINT-SIMON
16353	SAINT-SORNIN
16354	SAINTE-SOULINE
16355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
16357	SAINT-VALLIER
16359	SALLES-D'ANGLES
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
16362	SALLES-LAVALLETTE
16363	SAULGOND
16364	SAUVAGNAC
16365	SAUVIGNAC
16366	SEGONZAC
16368	SERS
16369	SIGOGNE
16370	SIREUIL
16372	SOUFFRIGNAC

16373	SOUVIGNE
16375	SUAUX
16377	TACHE
16378	TAIZE-AIZIE
16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC
16380	TATRE
16381	THEIL-RABIER
16382	TORSAC
16383	TOURRIERS
16384	TOUVERAC
16389	TURGON
16390	TUSSON
16392	VALENCE
16393	VARIS
16394	VAUX-LAVALETTE
16395	VAUX-ROUILLAC
16396	VENTOUSE
16397	VERDILLE
16398	VERNEUIL
16399	VERRIERES
16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
16401	VERVANT
16402	VIBRAC
16403	VIEUX-CERIER
16404	VIEUX-RUFFEC
16405	VIGNOLLES
16406	MOULINS-SUR-TARDOIRE
16408	VILLEBOIS-LAVALETTE
16409	VILLEFAGNAN
16412	VILLEJOUBERT
16413	VILLIERS-LE-ROUX
16414	VILLOGNON
16415	VINDELLE
16416	VITRAC-SAINT-VINCENT
16419	VOUHARTE
16420	VOULGEZAC
16421	VOUTHON
16422	VOUZAN
16423	XAMBES
16424	YVIERS
16425	YVRAC-ET-MALLEYRAND
16200	MAINE-DE-BOIXE
16206	MANSLE
16106	CONFOLENS
16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16104	CONDAC
16292	RUFFEC
16281	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16387	TRIAAC-LAUTRAIT
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16169	JAVREZAC
16217	MERPINS
16304	SAINT-BRICE
16026	BALZAC
16385	TOUVRE
16388	TROIS-PALIS
16418	VOEUIL-ET-GIGET

Préfecture de la Charente

16-2021-08-10-00004

abrogation de la nomination du régisseur de la
régie
de recettes de la police municipale institué
auprès de la commune d ANGOULEME
pour percevoir le produit des contraventions au
code de la route

**Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie
de recettes de la police municipale institué auprès de la commune d'ANGOULEME
pour percevoir le produit des contraventions au code de la route**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ANGOULÊME;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale d'ANGOULEME;

Vu la délibération du 24 mars 2021 de la commune d'Angoulême décidant de la dissolution de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant suppression de la régie d'État de la police municipale instituée auprès de la commune d'ANGOULEME pour percevoir le produit des contraventions au code de la route ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale d'ANGOULEME est abrogé.

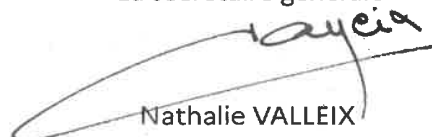
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet de Mme la préfète, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le **10 AOÛT 2021**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-08-10-00002

Enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de police municipale de la commune de
LA COURONNE

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de LA COURONNE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

Vu la demande adressée le 20 juillet 2020 par le maire de la commune de LA COURONNE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 7 octobre 2020 par la commune de LA COURONNE avec les forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de LA COURONNE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LA COURONNE est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour la durée de la convention de coordination du 7 octobre 2020 susvisée.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de LA COURONNE.

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police

municipale de LA COURONNE, sont autorisés au moyen d'une caméra individuelle, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 2 : La caméra est portée de façon apparente par l'agent. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 3 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions de l'agent de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie de l'agent de police municipale.

Article 4 : Lorsque l'agent de police municipale a procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès son retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale ainsi que l'agent de police municipale individuellement désigné et habilité par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie de l'agent.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LA COURONNE en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LA COURONNE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture de la Charente.

Article 12: La directrice de cabinet de la préfète de la Charente et le maire de LA COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont une copie sera adressée au procureur de la République et au directeur départemental de la sécurité publique.

Angoulême, le

10 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEX

M. S. P. 1

M. S. P. 2

Préfecture de la Charente

16-2021-08-09-00001

Suppression de la régie d État de la police municipale institué auprès de la commune d ANGOULEME pour percevoir le produit des contraventions au code de la route011180



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant suppression de la régie d'État de la police municipale institué auprès de la commune d'ANGOULEME pour percevoir le produit des contraventions au code de la route

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ANGOULÊME;

Vu la délibération du 24 mars 2021 de la commune d'Angoulême décidant de la dissolution de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie sera clôturée et dissoute comptablement au plus tard le 31 octobre 2021, à l'issue d'un procès-verbal constatant les soldes d'opérations et de registres. L'arrêté du 30 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ANGOULÊME est abrogé à compter de cette date.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet de Mme la préfète, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 9 août 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLE X

Préfecture de la Charente

16-2021-08-10-00001

Ordre du jour de la CDAC du 3 septembre 2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR
de la Commission départementale
d'aménagement commercial de la Charente

Réunion du vendredi 3 septembre 2021
Grand salon de la préfecture de la Charente

14h30 : Dossier n° 431

- Demande d'autorisation de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES pour l'extension par la création de trois pistes de ravitaillement supplémentaires du service Carrefour Drive du Centre commercial CARREFOUR SOYAUX, situé avenue Charles de Gaulle sur la commune de Soyaux (16800).

Ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 29 juin 2021 en mairie de Soyaux et d'un dossier de demande d'autorisation commerciale reçu le 7 juillet 2021 au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Charente.

16h00 : Dossier n° 432

- Demande d'autorisation de la SNC LIDL pour la création par transfert d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, dans le Parc commercial de la Jaufertie situé 252 avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800), entraînant l'extension de la surface de vente de ce dernier de 561,84 m².

Ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 29 juin 2021 en mairie de Soyaux et d'un dossier de demande d'autorisation commerciale reçu le 26 juillet 2021 au secrétariat de la CDAC de la Charente.

Préfecture de la Charente

16-2021-08-02-00002

Arrêté interpréfectoral n°DDT/SEER/2021-020
portant approbation du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Isle-Dronne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2021-020
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Préfet coordonnateur du bassin de la
Dordogne

La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, Préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 110518 du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne et désignant le Préfet de la Dordogne responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Isle-Dronne ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 13 novembre 2019 validant le projet de SAGE Isle-Dronne ;

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020 ;

Vu l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 27 février 2020 ;

Vu les observations de l'Autorité Environnementale datées du 11 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 9 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Isle-Dronne ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 2 novembre au 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 4 janvier 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 16 mars 2021 adoptant le projet de SAGE Isle-Dronne ;

Vu le courrier de saisine du Président de la Commission Locale de l'Eau du 7 mai 2021 demandant l'approbation par arrêté interpréfectoral du SAGE Isle-Dronne ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin Isle-Dronne ;

Considérant que le projet de SAGE a été élaboré et validé par la commission locale de l'eau ;

Considérant que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que le SAGE Isle-Dronne décline sur le bassin Isle-Dronne les orientations du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Isle-Dronne, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne

Le SAGE du Bassin Versant Isle-Dronne est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne est transmis :

- aux Maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- au Président du Comité de Bassin Adour-Garonne ;
- au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites Internet suivants :

- <https://www.sage-isle-dronne.fr/les-documents-du-sage/>
- <https://www.gesteau.fr/>
- les sites des Préfectures concernées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr/>

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Ces publications indiqueront les lieux et les adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

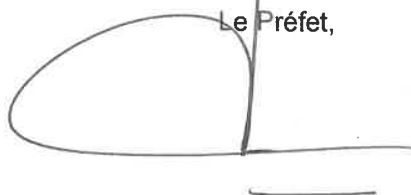
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Nontron et de Libourne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs(trices) Départementaux des Territoires de la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne, les Président(e)s des communautés de communes et communautés d'agglomérations concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE Isle-Dronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Périgueux, le - 2 AOUT 2021

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Angoulême,

La Préfète,


Magali DEBATTE

Arrêté interpréfectoral n° *DDT/SEER/2021-020*
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à La Rochelle,

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEEA/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Tulle,

La Préfète,

Salima SAA

Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2021-020
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Bordeaux,

La Préfète,

Pour la Préfète ~~et par délégation,~~
le Secrétaire Général

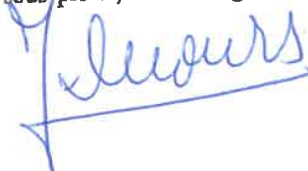
Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté interpréfectoral n° **DDT/SEER/2021-020**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Fait à Limoges,

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2021-020
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Liste des communes du département de la Charente

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre.
AUBETERRE-SUR-DRONNE	AIGNES-ET-PUYPEROUX	83,1
BARDENAC	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	0,3
BAZAC	BROSSAC	97,1
BELLON	CHADURIE	0,2
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CHANTILLAC	2,3
BOISBRETEAU	CHARMANT	42,9
BONNES	CHARRAS	5,1
BORS (CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)	CHATIGNAC	89,1
BORS (CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)	CHILLAC	28,7
BRIE-SOUS-CHALAIS	COMBIERS	97,1
CHALAIS	CONDEON	8,6
CHAVENAT	COURGEAC	98,7
COURLAC	DEVIAT	0,1
CURAC	DIGNAC	17,9
EDON	FOUQUEBRUNE	1,6
GARDES-LE-PONTAROUX	GRASSAC	17,2
GUIZENGEARD	JULLAGUET	97
GURAT	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	74,8
JUIGNAC	NONAC	1,3
LAPRADE	ORIOLES	80,0
LES ESSARDS	PASSIRAC	54,7
MEDILLAC	PERIGNAC	0,9
MONTBOYER	POULLIGNAC	0,9
MONTIGNAC-LE-COQ	ROUGNAC	80,7
NABINAUD	SAINT-EUTROPE	79,7
ORIVAL	SAINT-FELIX	75,3
PALLUAUD	SAINT-MARTIAL	98,7
PILLAC	SAINTE-SOULINE	0,8
RIOUX-MARTIN	TOUVERAC	33,4
ROUSENAC	VOUZAN	0,8
ROUFFIAC	- 0 -	
SAINT-AMANT		
SAINT-AVIT		
SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT		
SAINT-LAURENT-DES-COMBES		
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS		
SAINT-ROMAIN		
SAINT-SEVERIN		
SAINT-VALLIER		
SALLES-LAVALETTE		
SAUVIGNAC		
VAUX-LAVALETTE		
VILLEBOIS-LAVALETTE		
YVIERS		
MONTMOREAU-SAINT-CYBARD		

Liste des communes du département de la Charente Maritime		
a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
BEDENAC BORESSE-ET-MARTRON BOSCAMNANT BUSSAC-FORET CERCOUX CLERAC LA BARDE LA CLOTTE LA GENETOUZE LE FOUILLOUX MONTGUYON NEUVICQ ORIGNOLLES SAINT-AIGULIN SAINT-MARTIN-D'ARY SAINT-MARTIN-DE-COUX SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	CHEVANCEAUX MONTLIEU-LA-GARDE POUILLAC CORIGNAC CHEPNIERS - 0 -	77,3 74,0 39,7 36,1 31,1

Liste des communes du département de la Corrèze		
a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
BENAYES BEYSSENAC MONTGIBAUD SAINT-ELOY-LES-TUILERIES SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS SEGUR-LE-CHATEAU - 0 -	ARNAC-POMPADOUR CONCEZE JUILLAC LUBERSAC MASSERET ROSIERS-DE-JUILLAC SAINT-MARTIN-SEPERT SAINT-PARDOUX-CORBIER SAINT-ROBERT SAINT-SORNIN-LAVOLPS SAINT-YBARD SALON-LA-TOUR SEGONZAC TROCHE	98,3 33,8 24,3 97,4 49,6 0,9 20,6 30,3 12,0 15,9 21,2 36,4 83,9 0,5

Liste des communes du département de la Dordogne

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
AGONAC	ABJAT-SUR-BANDIAT	0,9
AJAT	AZERAT	7,3
ALLEMANS	BADEFOLS-D'ANS	46,7
ANGOISSE	BARS	8,8
ANLHIAC	BEAUPOUYET	94,3
ANNESSE-ET-BEAULIEU	BEAUREGARD-ET-BASSAC	97,7
ANTONNE-ET-TRIGONANT	BEAUSSAC	91,1
BASSILAC-ET-AUBEROCHE	BELEYMAS	74,2
BEAURONNE	BOSSET	18,2
BERTRIC-BUREE	CAMPSEGRET	0,1
BIRAS	CARSAC-DE-GURSON	28,5
BLIS-ET-BORN	CENDRIEUX	72,9
BOISSEUILH	CHAMPS-ROMAIN	98,9
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	COUBJOURS	19,2
BOURDEILLES	DOUVILLE	98,9
BOURG-DES-MAISONS	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	84,1
BOURG-DU-BOST	FOULEIX	4,8
BOURGNAC	FRAISSE	2,9
BOURROU	GRANGES-D'ANS	96,1
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	HAUTEFAYE	50,0
BRANTOME-EN-PERIGORD	JOURNIAC	0,3
BROUCHAUD	LES LECHES	80,8
BUSSAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	51,1
CELLES	MINZAC	64,0
CHALAGNAC	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	82,5
CHALEIX	MONTPON-MENESTEROL	99,3
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	NAILHAC	71,3
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	NONTRON	21,7
CHAMPCEVINEL	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	35,9
CHANCELADE	SAINT-AMAND-DE-VERGT	66,9
CHANTERAC	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	23,4
CHAPDEUIL	SAINT-GERY	95,1
CHASSAIGNES	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	0,3
CHATEAU-L'EVEQUE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	15,9
CHERVAL	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	46,5
CHERVEIX-CUBAS	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	1,3
CHOURGNAC	SAINT-MESMIN	99,4
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	48,9
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	SAINT-RABIER	6,3
CONDAT-SUR-TRINCOU	SAINT-REMY	0,6
CONNEZAC	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	59,5
CORGNAC-SUR-L'ISLE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	0,8
CORNILLE	THENON	25,3
COULAURES	VEYRINES-DE-VERGT	56,0
COULOUNIEIX-CHAMIERS	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	61,8
COURSAC		
COUTURES		
CREYSSAC		

- 0 -

Liste des communes du département de la Dordogne (suite)

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE

CREYSSENSAC-ET-PISSOT	MANZAC-SUR-VERN
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	MAREUIL-EN-PERIGORD
DOUCHAPT	MARSAC-SUR-L'ISLE
DOUZILLAC	MAYAC
DUSSAC	MENESPLET
ECHOURGNAC	MENSIGNAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	MIALET
ESCOIRE	MILHAC-D'AUBEROCHE
EXCIDEUIL	MILHAC-DE-NONTRON
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
EYLIAC	MONTAGRIER
EYZERAC	MONTREM
FIRBEIX	MOULIN-NEUF
FOSSEMAGNE	MUSSIDAN
GABILLOU	NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC
GENIS	NANTHEUIL
GOUT-ROSSIGNOL	NANTHIAT
GRAND-BRASSAC	NEGRONDES
GRIGNOLS	NEUVIC
GRUN-BORDAS	PARCOUL-CHENAUD
HAUTFORT	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
ISSAC	PAYZAC
JAURE	PERIGUEUX
JUMILHAC-LE-GRAND	PETIT-BERSAC
LA CHAPELLE-FAUCHER	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
LA CHAPELLE-GONAGUET	QUINSAC
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	RAZAC-SUR-L'ISLE
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	RIBERAC
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	RUDEAU-LADOSSE
LA COQUILLE	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
LA DOUZE	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
LA JEMAYE-PONTERAUD	SAINT-AQUILIN
LA ROCHE-CHALAIS	SAINT-ASTIER
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
LACROPTÉ	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
LANOUAILLE	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
LE CHANGE	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
LE PIZOU	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
LEMPZOURS	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
LIMEYRAT	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
LISLE	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
LUSIGNAC	

Liste des communes du département de la Dordogne (suite)

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE

SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINTE-TRIE
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SALAGNAC
SAINT-GEYRAC	SALON
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	SANILHAC
SAINT-JEAN-D'ATAUX	SARLANDE
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAINT-JEAN-DE-COLE	SARRAZAC
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	SAVIGNAC-LEDRIER
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	SAVIGNAC-LES-EGLISES
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	SCEAU-SAINT-ANGEL
SAINT-JUST	SEGONZAC
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	SERVANCHES
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	SIORAC-DE-RIBERAC
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	SOURZAC
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	TEILLOTS
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	TEMPLE-LAGUYON
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	THIVIERS
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	TOCANE-SAINT-APRE
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	TOURTOIRAC
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	TRELISSAC
SAINT-MEARD-DE-DRONE	VALLEREUIL
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	VANXAINS
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	VAUNAC
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	VENDOIRE
SAINT-PANCRACE	VERGT
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	VERTEILLAC
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	VILLAMBLARD
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	VILLARS
SAINT-PAUL-DE-SERRE	VILLETTOUREIX
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	
SAINT-PAUL-LIZONNE	
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	
SAINT-PIERRE-DE-COLE	
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	
SAINT-RAPHAEL	
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	
SAINT-VICTOR	
SAINT-VINCENT-DE-CONNZAC	
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	
SAINTE-EULALIE-D'ANS	
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	
SAINTE-ORSE	

- 0 -

Liste des communes du département de la Gironde

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
ABZAC	CAVIGNAC	86,7
BAYAS	CEZAC	7,8
BONZAC	DONNEZAC	32,2
CAMPS-SUR-L'ISLE	FRANCS	24,4
CHAMADELLE	FRONSAC	42,9
COUSTRAS	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	5,9
GALGON	LIBOURNE	40,3
GOURS	MARCENAIS	95,1
GUITRES	MARSAS	33,5
LAGORCE	MOUILLAC	96,0
LALANDE-DE-POMEROL	POMEROL	80,1
LAPOUYADE	SAINT-AIGNAN	42,4
LARUSCADE	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	82,5
LE FIEU	SAINT-CIBARD	45,2
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	SAINT-EMILION	24,7
LES BILLAUX	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	18,2
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	93,7
LES PEINTURES	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	79,1
LUSSAC	SAINT-MARIENS	54,8
MARANSIN	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	0,5
MONTAGNE	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	75,8
NEAC	SAINT-SAVIN	25,7
PERISSAC	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	85,8
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	SAINTE-COLOMBE	0,0
PORCHERES	SALIGNAC	0,6
PUISSEGUIN	VERAC	57,1
PUYNORMAND	VILLEGOUGE	68,8
SABLONS		
SAILLANS		
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE		
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE		
SAINT-CIERS-D'ABZAC		
SAINT-DENIS-DE-PILE		
SAINT-MARTIN-DE-LAYE		
SAINT-MARTIN-DU-BOIS		
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND		
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE		
SAVIGNAC-DE-L'ISLE		
TAYAC		
TIZAC-DE-LAPOUYADE		

- 0 -

Liste des communes du département de la Haute Vienne

a) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE	b) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE	
	Commune	% du territoire communal inclus dans le périmètre
COUSSAC-BONNEVAL	BUSSIÈRE-GALANT	89,2
GLANDON	CHALUS	22,1
LA MEYZE	CHATEAU-CHERVIX	37,7
LADIGNAC-LE-LONG	DOURNAZAC	95,8
LE CHALARD	JANAILHAC	15,3
MEUZAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	0,4
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	LA PORCHERIE	10,3
- 0 -	LA ROCHE-L'ABEILLE	74,2
	LES CARS	0,8
	MAGNAC-BOURG	51,9
	NEXON	16,7
	PAGEAS	11,1
	PENSOL	2,4
	RILHAC-LASTOURS	8,6
	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	7,6
	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	68,2
	SAINT-PRIEST-LIGOURE	2,2

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux



Déclaration environnementale

Sommaire

Rappel	5
1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations ..	5
1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale	5
1.2. Prise en compte des consultations réalisées.....	6
2. Motifs ayant fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE.....	7
3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE..	9

Rappel

Suite aux consultations publiques – concertation préalable du public, consultation administrative et enquête publique – le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimées lors de ces consultations, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au Préfet du département ou au Préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R. 212-42 du Code de l'Environnement indique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « par le 2° du I de l'article L. 122-9 ».

L'article L. 122-9 du Code de l'Environnement prévoit que la déclaration environnementale est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L. 122-4 à L. 122-11 du Code de l'Environnement, précisés par les articles R. 122-17 à R. 122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement.

En application de l'article R. 122-17 I 5° du Code de l'Environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation administrative du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020 puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Isle Dronne menées entre 2011 et 2021, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental, ont été adoptés par la CLE le 16 mars 2021.

1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est un outil d'aide à la décision qui introduit une démarche d'intégration de l'environnement pendant l'élaboration du SAGE. Ce rapport analyse les incidences potentielles du SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre. Son contenu expose notamment les effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE sur différentes composantes environnementales listées à l'article R. 122-20 3° du Code de l'Environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'études Eaucéa pour EPIDOR, la structure porteuse de l'élaboration du SAGE.

Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé, l'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs. Le SAGE Isle-Dronne aura notamment une grande influence positive principalement sur la qualité de l'eau, la quantité, les zones humides et milieux aquatiques et la santé humaine.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 10 décembre 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle Aquitaine a formulé des observations sans avis qualificatif le 11 mars 2020. Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. L'avis de la MRAE est intégré dans le document compilant les avis reçus lors de la consultation administrative, intitulé « Recueil des avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE Isle Dronne ».

Les demandes de compléments portant sur le chapitre 3 Etat initial du bassin de l'Isle-Dronne et tendances d'évolution ont été prises en compte et la rédaction de la disposition 71 du PAGD a été modifiée.

Toutes les demandes de complément et d'ajout exprimés par la MRAE ont fait l'objet de modifications de la rédaction du rapport environnemental et du PAGD. Une note détaillée a été communiquée aux membres de la CLE dressant le bilan des avis recueillis lors des consultations publiques et exposant leur traitement.

1.2. Prise en compte des consultations réalisées

La concertation préalable du public

La concertation préalable du public a été mise en place via une procédure dite de déclaration d'intention sans modalité de concertation préalable. La cellule d'animation a ainsi rédigé la déclaration d'intention qui a été publiée le 15 novembre 2019 sur les sites internet des DDT ainsi que sur le site internet dédié au SAGE Isle Dronne. Prévue initialement du 15 novembre 2019 au 15 mars 2020 (4 mois), elle a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020 pour tenir compte du contexte de pandémie de COVID 19. Elle a duré 7,5 mois. Durant ce délai, **aucune demande de concertation préalable n'a été formulée auprès du représentant de l'Etat.**

L'enquête administrative

L'enquête administrative s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020. Sa durée a été prolongée en raison du contexte sanitaire. Le projet de SAGE, validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 novembre 2019, a été soumis pour avis au Conseil Régional, aux Conseils Départementaux, aux chambres consulaires, aux communes et groupements compétents, aux syndicats de rivières et structures porteuses de SCoT, au comité de gestion des poissons migrateurs et au Comité de Bassin Adour Garonne. En parallèle, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis sur le projet de SAGE ainsi que sur le rapport environnemental. Sur 527 structures consultées, 20 ont exprimé un avis. Parmi eux, les avis défavorables ont porté sur le projet de règlement et la formulation de dispositions.

Au global, ce sont 527 avis :

- **11 favorables dont 1 avis favorable avec recommandation (celui du comité de bassin),**
- **507 avis réputés favorables,**
- **7 défavorables,**
- **2 avis (dont celui de l'Autorité Environnementale) formulent des observations sans avis qualificatif.**

Les avis reçus lors de la consultation administrative ont été compilés dans un document intitulé « Recueil des avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE Isle Dronne ». Ce document était une des pièces du dossier d'enquête publique du SAGE Isle Dronne.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020. Elle a été conduite par une commission d'enquête, constituée par 3 commissaires enquêteurs, désignée par le président du tribunal administratif de Bordeaux. Plusieurs moyens ont été mis en œuvre : publicité dans la presse, affichage dans les mairies, outils Internet, permanences... Le projet de SAGE soumis à enquête publique est le même que celui soumis pour avis dans le cadre de la consultation administrative, c'est-à-dire celui validé par la CLE en novembre 2019. 292 consultations ont été comptabilisées et 58 observations exprimées. **À l'issue de l'enquête publique, la commission a rendu un avis favorable le 4 janvier 2021, assorti de 7 recommandations.**

Afin de rendre compte aux membres de la CLE des avis recueillis lors des consultations publiques, une note détaillée leur a été communiquée dressant le bilan de la consultation et exposant le traitement des avis reçus.

Ces avis ont conduit à des modifications nombreuses de la rédaction du rapport environnemental, du PAGD et du règlement. Ces modifications ont notamment porté sur 8 dispositions du PAGD ainsi que sur toutes les règles du règlement.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultations publiques a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 mars 2021 et a fait l'objet d'une délibération (n°17 du 16 mars 2021).

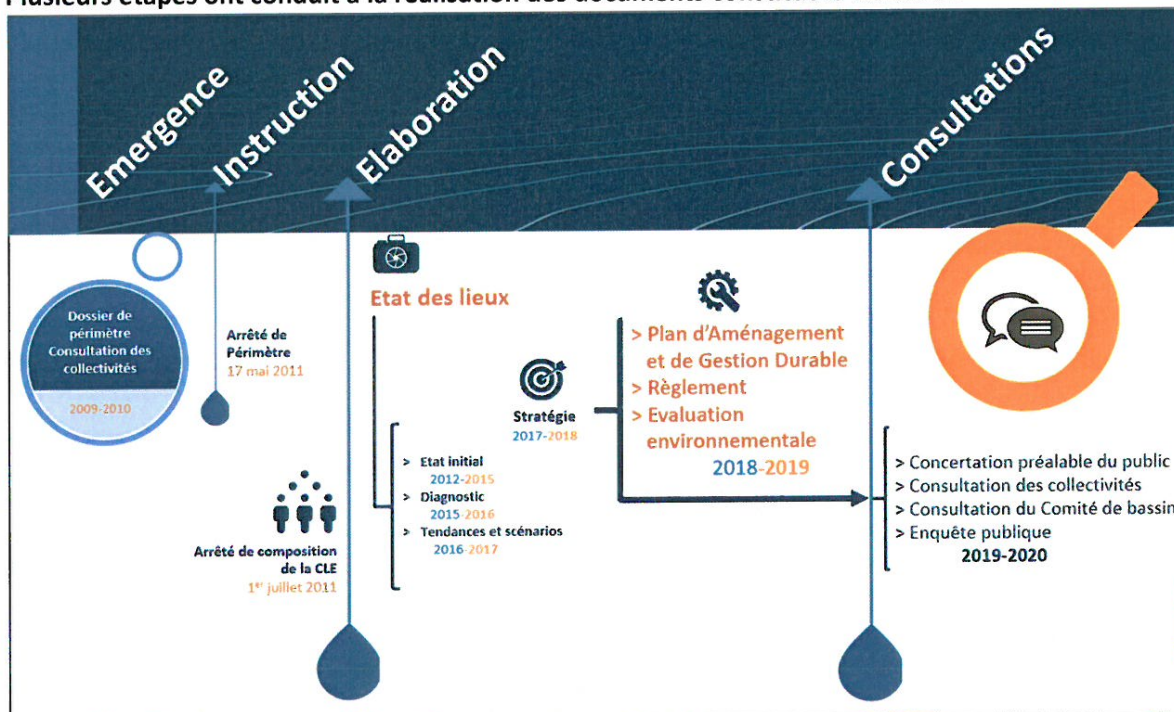
2. Motifs ayant fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

La nécessité de mettre en place un outil de gestion coordonnée à l'échelle du bassin Isle Dronne s'est manifestée dès 1999 au sein de l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) de la Dordogne, EPIDOR, dans le cadre des actions menées sur la gestion des étiages, impliquant collectivités, usagers, irrigants, Etat et agence de l'eau. Elle s'est ensuite renforcée avec la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de l'état des lieux réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015, mettant en évidence la dégradation d'un grand nombre de cours d'eau sur le bassin. Afin d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la DCE, le SDAGE Adour Garonne fait donc du bassin versant Isle Dronne un des territoires sur lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire au vu, notamment, de la multiplicité des enjeux qui s'y exercent.

La phase d'émergence du SAGE Isle Dronne a débuté en 2009 et le périmètre du SAGE a été défini à l'échelle du bassin versant hydrographique de l'Isle par arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011. D'environ 7 500 km², il comprend 436 communes, réparties sur 6 départements et la Région Nouvelle-Aquitaine.

La phase d'élaboration du SAGE Isle Dronne a débuté en 2011 après que son périmètre et la composition de sa Commission Locale de l'Eau (CLE) aient été fixés par arrêtés préfectoraux. Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Plusieurs étapes ont conduit à la réalisation des documents constitutifs du SAGE :



- 2012-2015 : Etat initial
- 2015-2016 : Diagnostic

L'état initial et le diagnostic mettent en évidence les grandes problématiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin Isle Dronne.

- 2016-2017 : Scénario tendanciel

Le scénario tendanciel décrit l'évolution prochaine du bassin versant si les politiques publiques ne connaissent pas d'inflexion notable. Cette partie procède à une synthèse des problématiques, à partir de laquelle ont été identifiés les enjeux du bassin versant.

- 2017-2018 : Stratégie de la CLE

La stratégie de la CLE constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes. Elle s'efforce de prioriser géographiquement ces enjeux dont la satisfaction contribue à conserver, voire à renforcer l'attractivité du territoire. Elle propose des orientations, des objectifs et des moyens pour répondre aux attentes identifiées dans le cadre d'une large concertation territoriale menée en 2017.

- 2018-2019 : PAGD, règlement, rapport environnemental

Il s'agit des documents constitutifs du SAGE :

- Le PAGD fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il est construit sur la base de la stratégie définie par la CLE et en exprime ainsi son projet politique.
- Le règlement permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignante apparaît nécessaire.

- *Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles du SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre.*

Les documents du SAGE Isle Dronne, PAGD et règlement, sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement. Ils sont articulés autour de 6 grandes orientations qui répondent aux enjeux formulés au regard des problématiques identifiées sur le bassin et d'une vision du territoire partagée par l'ensemble des acteurs.

- Un enjeu général : le bon état des eaux du Bassin Isle Dronne
- Quatre enjeux particuliers et déclinés au sein du PAGD : Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages ; Partager la ressource en eau entre les usages ; Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides ; Réduire le risque inondation
- Deux enjeux transversaux (également retranscrits au sein du PAGD) : Améliorer la connaissance ; Coordonner, sensibiliser et valoriser.

Ces 4 enjeux particuliers ainsi que les 2 enjeux transversaux constituent les **6 grandes orientations du SAGE** :

- Orientation A : Maintenir et améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux
- Orientation B : Partager la ressource entre les usages
- Orientation C : Préserver et restaurer les rivières et milieux humides
- Orientation D : Réduire le risque inondation
- Orientation E : Améliorer la connaissance
- Orientation F : Coordonner, sensibiliser et valoriser

Ces orientations sont déclinées au sein de 87 dispositions et 3 règles.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

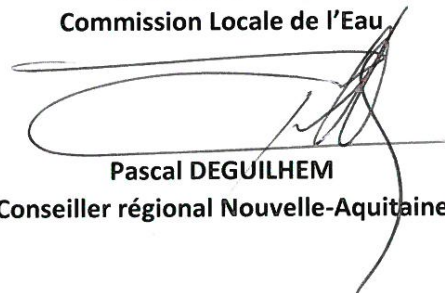
Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, l'analyse des effets du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effet négatif qui nécessite de mesures correctrices. En revanche, quelques points de vigilance ont été relevés concernant certaines dispositions qui pourraient influencer négativement sur l'environnement. En effet, l'effacement d'ouvrage ou de plan d'eau pourrait impacter le niveau des nappes d'accompagnement et le paysage patrimonial. L'effacement de plan d'eau pourrait impacter les bâtiments situés en bord de plan ou cours d'eau. Et pour terminer, n'importe quels travaux effectués sur un cours d'eau pourrait impacter ponctuellement la qualité de l'eau.

Ces risques restent de l'ordre du potentiel et non de l'inévitable mais il semble pertinent de les prendre en compte afin d'éviter tout effet négatif du SAGE Isle-Dronne sur son territoire. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts sont recensées dans le rapport environnemental.

Afin de suivre et d'évaluer les actions contribuant à la mise en œuvre du SAGE, un tableau de bord sera mis en place. Le tableau de bord du SAGE et un état « zéro » seront présentés à la CLE dans l'année suivant l'approbation du SAGE. Il précisera des indicateurs de suivis pertinents et mesurables ainsi que des fréquences de suivi. Deux types d'indicateurs peuvent être discriminés : les indicateurs généraux et quantitatifs (indicateurs de pression, d'état, de réponse) et les indicateurs qualitatifs de suivi de la mise en œuvre des dispositions du SAGE (décrivant l'état d'avancement). Un travail d'élaboration du tableau de bord a d'ores et déjà été engagé en 2020 et partagé avec les partenaires techniques.

La CLE et les différentes instances associées continueront à se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE et éventuellement définir des priorités dans les actions à mener ou d'envisager de nouvelles orientations pour la révision du SAGE Isle Dronne.

**Le Président de la
Commission Locale de l'Eau**



**Pascal DEGUILHEM
Conseiller régional Nouvelle-Aquitaine**

Préfecture de la Charente

16-2021-08-03-00001

arrêté constatant le transfert de propriété dans
le domaine de l'Etat de biens vacants sans maître
sis sur le territoire de la commune de
Saint-Coutant



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'ÉTAT de biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune de SAINT-COUTANT

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-COUTANT, en date du 26 février 2021, décidant de renoncer au droit de propriété sur les biens sans maître et de transférer ces parcelles à l'État ;

Vu le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques, en date du 26 juin 2021, sollicitant l'arrêté préfectoral de transfert à l'ÉTAT des biens vacants sans maître de la commune de Saint-Coutant.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants sans maître, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Confolens :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les immeubles suivants sis sur le territoire de la commune de SAINT-COUTANT sont transférés à l'Etat :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
310	SAINT COUTANT	D	1080
310	SAINT COUTANT	D	1081
310	SAINT COUTANT	D	1084

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-Coutant.

Confolens, le

3 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète;


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-08-02-00001

arrêté portant dissolution du SIVOS de
Marcillac-lanville, Ambérac, La Chapelle



**Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE du 24 juin 2021 et des assemblées délibérantes des communes membres du syndicat (5 juillet 2021, 8 juillet 2021 et 29 juin 2021) approuvant, par délibérations concordantes, les modalités de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE fixées par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE est dissous à compter du 30 septembre 2021 .

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont, sous réserve des droits des tiers, celles figurant dans la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE du 24 juin 2021 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le **2 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

SEANCE DU 24 juin 2021

Nombre de membres afférents au Comité Syndical : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10
Date de convocation 25/05/2021

L'an deux mil vingt et le 24 juin le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme FARINE BODET Alexandrine.

Présents : MMES / BRABANT/ FARINE BODET / ANDRE ROUFFAUD/ CECCHIN /GODARD/
ALLARD/ MRS COMBAUD/ SOURISSEAU

Pouvoirs de : Madame DAVID Annie à Monsieur COMBAUD Alain
Madame GREZILLER Emilie à Madame FARINE BODET Alexandrine

Absents : Messieurs BAILLET/ IMBEY/DROUAUD/ Mesdames DAVID/GREZILLER

Secrétaire de séance : Mme ANDRE ROUFFAUD ANNA

**Délibération N° 2021_4_6 : DELIBERATION DISSOLUTION DU SIVOS
MARCILLAC AMBERAC LA CHAPELLE ET CONDITIONS DE LIQUIDATION,
REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF , REPARTITION DU PATRIMOINE
ET DE LATRESORERIE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, et L5211-26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 1983 portant création du syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral de fin de compétences en date du 31 Août 2021 ;
- Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Madame la présidente rappelle aux membres du comité syndical que Le transfert de compétence a été acté au 31 août 2021 par arrêté préfectorale N°16-2021-05-26-00003 du 26 mai 2021.

Madame la présidente propose donc aux membres du comité syndical de demander la dissolution du SIVOS MARCILLAC AMBERAC LA CHAPELLE à Madame la préfète au 30 septembre 2021 dans les conditions suivantes :

DISSOLUTION DU SIVOS ET CONDITIONS DE LIQUIDATION et de RÉPARTITION du PATRIMOINE de L'ACTIF, du PASSIF et de la TRESORERIE

RÉPARTITION DU PATRIMOINE

COMMUNE D'AMBERAC

NATURE DES BIEN TRANSMIS	VALEUR DES BIENS AU COUT D'achat	Observations
Tables et casiers	211,41 €	acquisition 2018
Chaises	179,23 €	acquisition 2018
2 Vidéo projecteurs et 2 portables	6 980,70 €	acquisition 2016

Pour des raisons techniques, seront également transmis à la Commune d'Amberac, l'intégralité des restes à recouvrer du Sivos au jour de la dissolution.
De ce fait la provision pour créances douteuses de la collectivité sera également transmise dans son intégralité soit 300 € à la Commune d'Amberac.

COMMUNE DE LA CHAPELLE

NATURE DES BIEN TRANSMIS	VALEUR DES BIENS AU COUT D'achat	Observations
Ordinateur + écran	1 061,16 €	acquisition 2018
Siège T4000 EHD	1 712,94 €	acquisition 2017

COMMUNE DE MARCILLAC LANVILLE

NATURE DES BIEN TRANSMIS	VALEUR DES BIENS AU COUT D'achat	Observations
2 Vidéo projecteurs et 2 portables	6 980,70 €	acquisition 2016

ACTIF ET PASSIF présents au jour de la dissolution

Les comptes présents à la balance au jour de la dissolution seront répartis entre les communes selon le tableau transmis par le comptable à l'issue de toutes les opérations.

L'actif et le passif s'équilibrent, dans les communes concernées, par le transfert aux comptes 1021, 1321, 1322, 1323, 1328.

Le reste sera réparti sur la base de la clé de répartition.

(Pour information, ce tableau sera visé par tous les Maires des communes membres et par la Présidente du SIVOS)

CLE DE REPARTITION

La clé de répartition sera déterminée, selon la règle du nombre d'élèves de chaque commune pour l'année scolaire 2020-2021, dans chacune des deux écoles.

26 élèves sur l'école d'Amberac (Amberac 14, La chapelle 1, Marcillac-Lanville 11)

20 élèves sur l'école de Marcillac-Lanville (Amberac 11, La chapelle 4, Marcillac-Lanville 5)

COMMUNES	NOMBRE D'ÉLÈVES SUR LES DEUX ÉCOLES	Pourcentage de répartition retenu
AMBERAC	25	54,35 %
LA CHAPELLE	5	10,87 %
MARCILLAC-LANVILLE	16	34,78 %

TRESORERIE (solde au jour de la dissolution)

La trésorerie (solde au jour de la dissolution) sera répartie entre toutes les communes membres selon la clé de répartition du nombre d'élèves de chaque commune pour l'année scolaire 2020-2021, dans chacune des deux écoles.

Le comité syndical, après en avoir délibéré pour 10 voix pour :

- Acceptent la répartition du patrimoine énoncé ci-dessus,
- Valident l'actif et le passif présents au jour de la dissolution comme énoncé ci-dessus,
- Adoptent la clé de répartition pour 54.35% pour Ambérac , 34.78% pour Marcillac et 10.87% pour La Chapelle,
- Acceptent que la trésorerie soit répartie entre toutes les communes membres selon la clé de répartition du nombre d'élèves de chaque commune pour l'année scolaire 2020-2021, dans chacune des deux écoles.
- Autorise Madame la présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre sont les signatures

..... La présidente



A. FARINE-BODET